
Le règlement des études



Le Pouvoir Organisateur, à savoir l'ASBL L'Ecole Plurielle Humanités coopératives, fait partie de la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI), organe de représentation et de coordination représentant les pouvoirs organisateurs d'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel (cfr. Article 74 du Décret « Missions »).

Conformément au Décret « Missions » (décret définissant les Missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) et pour remplir notre mission, l'école doit organiser avec ses différents intervenants, les conditions de vie commune.

Le présent règlement s'adresse à tous les élèves et aux parents (ou la personne légalement responsable) des élèves mineurs de l'école secondaire (humanités générales). Il est rédigé en accord avec l'article 78 du Décret Missions du 24 juillet 1997.

Chaque fois qu'il est noté « parents » dans le texte ci-dessous, il faut comprendre : « les parents (ou la personne légalement responsable) ou l'élève majeur ».

Toutes les règles sont applicables tant aux élèves mineurs qu'aux élèves majeurs. Les parents de l'élève majeur continueront toutefois à être informés des faits importants concernant leur enfant, conformément au projet de l'Ecole.

QUELS SONT LES CRITÈRES D'UN TRAVAIL SCOLAIRE DE QUALITÉ ?

Dans un travail scolaire de qualité, sont attendus de chaque élève :

1. Autonomie et Responsabilité

Autonomie : C'est la capacité d'acquérir et de développer ses propres méthodes de travail, de s'autocritiquer en sachant tirer profit de ses erreurs, de gérer ses acquis et les difficultés inhérentes à l'apprentissage. C'est aussi la capacité d'acquérir et d'intérioriser des connaissances et de les mobiliser de façon adéquate dans une situation nouvelle.

Responsabilité : C'est la capacité de s'investir et de s'engager dans une tâche avec rigueur et autodiscipline, en reconnaissant ses limites personnelles et les exigences des règles et des codes. C'est aussi la capacité de prendre des initiatives pour remédier tant aux difficultés personnelles que collectives, et ce en respectant la liberté des autres.

2. Coopération

C'est la capacité de construire et de partager des savoirs, des compétences et des expériences dans tous les domaines avec les autres et de pouvoir retirer du plaisir de ces échanges.

3. Esprit critique

C'est la capacité de chercher, comparer, réfuter, se poser des questions, discuter, trouver en soi et avec les autres sa propre vérité.

4. Auteur-acteur

C'est la capacité de se lancer dans une nouvelle aventure, de se baser sur des savoirs et des techniques, de se les réapproprier et de les mettre au service de son imagination et de ses projets personnels.

Les objectifs de chacun des cours seront régulièrement explicités avec les élèves, ainsi que les compétences et savoirs à acquérir.

LE JOURNAL DE CLASSE

Le journal de classe est le premier document officiel demandé par la Communauté Française. Les contrôles étant effectués au hasard, tout élève en est responsable pour lui-même, pour sa classe et pour son niveau d'étude. Il est interdit d'y inscrire des notes personnelles, d'y coller des images, photos et autocollants, excepté sur la couverture.

Il doit être tenu en ordre au jour le jour, il peut être demandé à tout moment par l'inspection.

Chaque jour doit être daté complètement, les matières vues à chacun des cours de la journée doivent être explicités (exemple : Français : Commentaire Diderot « Le neveu de Rameau – Nederlands : « schoolvakken : dialoog »,...). Tous les travaux y seront notés. Les parents le signeront chaque semaine. C'est l'outil de communication entre les parents et l'école.

LES DOCUMENTS DE TRAVAIL (cahiers ou classeurs, travaux, ...)

Le cahier ou classeur est le véritable outil de travail. Il contient l'essentiel du cours et des réalisations de l'élève.

La prise de notes et la tenue du cahier ou classeur seront vérifiés régulièrement dans tous les cours.

Il est obligatoire de se présenter au cours muni de son journal de classe, du cahier ou classeur du cours, et du matériel précisé dans la liste du matériel.

Les cahiers ou classeurs doivent être archivés pour l'homologation. Les moments prévus pour la remise en ordre sont prévus et annoncés par l'école en temps utiles (contrat de travail).

LE TRAVAIL AUTONOME (TA)

Chaque professeur organise des périodes de Travail Autonome (TA).

Durant ces périodes de travail, l'élève établit un plan de travail. Ce plan de travail reprend un certain nombre de tâches selon les besoins de l'élève.

L'objectif du travail autonome est double. Il permet d'une part une progression de l'élève dans ses apprentissages, à son propre rythme et permet également à l'élève de développer son autonomie et d'apprendre à gérer un certain nombre de tâches dans un laps de temps. Ce travail autonome constitue environ un quart des heures du cours.

LES TRAVAUX

Les travaux en classe peuvent prendre plusieurs formes : terminer un exercice, effectuer une recherche sur un sujet donné (recherche documentaire ou auprès de personnes ou d'organismes), préparer un exposé, rédiger un compte rendu ou un travail écrit, lire un texte ou aller voir une exposition ou un film dont il sera question au cours, mettre en ordre des notes d'excursion, réaliser un panneau présentant un travail...

Après une absence, l'élève veillera à se mettre en ordre au plus tôt et demandera à l'élève ayant la responsabilité de l'entraide, quels sont les travaux faits pendant son absence ou prévus pour les jours qui suivent.

L'ÉVALUATION

L'ÉVALUATION EST CONTINUE

L'évaluation est continue et se base sur les acquisitions de l'élève, ses progrès et son attitude face au travail. Tous les types de travaux peuvent entrer en ligne de compte dans l'évaluation, tant en classe qu'à domicile, à l'écrit comme à l'oral.

Tout professeur informe l'élève régulièrement de la qualité de son travail scolaire.

Les parents reçoivent 4 fois par an, par le biais du Notes&Points, une synthèse de cette information.

L'évaluation au sein de l'école étant continue, les différents travaux de l'élève en forment le support. Ces travaux et évaluations se trouveront en permanence dans les cahiers ou classeurs de l'élève, sous sa responsabilité. Le Notes&Points ne contient pas de note ni de moyenne. Des commentaires sur l'acquisition des compétences indiqueront l'état d'avancement de l'élève.

Un commentaire précis du conseil de guidance sera noté dans chaque Notes&Points, autant que faire se peut, les savoirs et/ou les compétences transversales, permettant de mettre en avant les forces et les faiblesses de l'élève.

En cas d'absence pour un travail, l'élève pourra être amené à le remettre plus tard, à une date à convenir après son retour.

LES EXAMENS

Il n'y a pas d'examens de prévu à l'École Plurielle en dehors des épreuves certificatives externes (imposées par la CFWB).

Lors des conseils de guidance de délibération, les élèves ne sont pas à l'école. Ces jours ne peuvent par contre pas être considérés comme des congés. En effet, un élève peut être invité à se présenter à l'école lors de ces journées pour diverses raisons.

Article 95 du Décret « Missions » :

« Les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite au sein d'un établissement d'enseignement sont de la compétence du conseil de classe.

Le conseil de guidance est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Tout enseignant non titulaire, ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire, peut assister, avec voix consultative, au conseil de classe.

Il agit collégalement, solidairement et souverainement ainsi que prévu par la loi.

En juin, il répond alors à la question : l'élève a-t-il acquis les compétences lui permettant de suivre dans l'année supérieure ?

Il prendra en compte tous les éléments concernant l'élève portés à sa connaissance.

Il tendra à prendre des décisions par consensus. En cas de vote, il est acquis à la majorité simple, tout professeur disposant d'une et d'une seule voix, l'abstention étant exclue.

Le vote du chef d'établissement, président du conseil de classe, ou de son délégué, est facultatif.

Lorsque le conseil de guidance ne peut se départager, la voix du chef d'établissement est prépondérante.

Le conseil de guidance a un rôle d'accompagnement des élèves, éventuellement par des conseils d'orientation. Ses débats sont confidentiels. Les résultats de la délibération de juin sont communiqués aux parents et aux élèves par le biais du Notes&Points.

En cas d'absence, le Notes&Points de juin sera remis à une autre personne sur demande écrite et signée des parents. Il ne sera en aucun cas envoyé par voie postale.

Le conseil de guidance de juin décide du type d'attestation reçue par l'élève

Attestation A : réussite, passage d'année sans restriction

Attestation B : passage à l'année supérieure moyennant limitation à certaines options ou formes d'enseignement (par exemple, l'enseignement général et technique de transition). Cette restriction peut être levée moyennant un redoublement.

Attestation C : échec, redoublement.

Les décisions des conseils de guidance ayant trait à l'attestation peuvent être contestées suivant la procédure expliquée en annexe.

LES CONTACTS PARENTS-PROFESSEURS

Un calendrier est envoyé aux parents par mail dans le courant du mois de septembre. Il reprend toutes les réunions, les dates de remise du Notes&Points, les congés, les conférences pédagogiques, les conseils de guidances...

Les parents sont invités à privilégier les réunions individuelles pour rencontrer les professeurs mais, si un problème se présente à un autre moment de l'année, ils peuvent demander rendez-vous via le journal de classe de l'enfant ou mail directement au professeur concerné.

Les adresses mails de chaque professeur sont envoyées par mail en début d'année.

Le titulaire est l'interlocuteur privilégié lors de problèmes généraux relatifs à l'élève. En principe, il sera toujours présent lors d'un entretien avec la direction portant sur les difficultés de l'enfant.

ANNEXE : CONSEILS DE CLASSE DE DELIBERATION
(cfr articles 95 à 98 du Décret «missions » 01/98)

1. Article 95 du décret « missions »

« Les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite au sein d'un établissement d'enseignement sont de la compétence du conseil de guidance.

Le conseil de guidance est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève.

Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Tout enseignant non titulaire, ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire, peut assister, avec voix consultative, au conseil de classe ».

L'évaluation est continue et porte sur tous les aspects de l'apprentissage : contrôles, travaux personnels ou collectifs, contributions orales au cours ;... Les délibérations ont lieu les 3 premiers jours du congé administratif de juin. En cas d'échec entraînant le redoublement ou une restriction sur l'orientation ultérieure, la décision du conseil de classe est communiquée immédiatement et par téléphone aux parents ou à l'élève majeur.

Chaque élève reçoit un bulletin explicatif l'avant dernier jour ouvrable de juin.

A tout moment de l'année, l'élève et/ou ses parents pourront consulter les contrôles et travaux conservés à l'école et prendre connaissance, lors d'un entretien, des motivations d'une cote inscrite au bulletin.

En cas de contestation, l'intervention de la direction sera demandée dans les plus brefs délais

Toute contestation d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction sera d'abord examinée par la direction. Si le litige persiste, le parent ou l'élève majeur peut demander par écrit l'examen de son cas par le « collège des professeurs » en précisant les raisons de sa demande.

Le collège des professeurs comprend :

La directrice

Des représentants élus par les différents groupes de discipline, à savoir :

un professeur de sciences/mathématiques

un professeur de français + langues anciennes

un professeur de langues vivantes

un professeur d'histoire/géographie

un professeur d'expression concrète

un professeur d'éducation physique

On pourra ajouter un professeur si aucun de ceux désignés n'était présent à la délibération.

Il se réunira le 30 juin (ou le vendredi qui précède si le 30 juin tombe un samedi ou dimanche) et statuera sur toutes les demandes écrites reçues la veille à 12h au plus tard.

Il fondera son avis sur les éléments suivants :

Demande écrite formulée par les parents ou l'élève majeur

Rapport oral et écrit de la délibération

Contenus des bilans (ou carnets de progression)

L'avis sera communiqué aux parents par écrit dans les 24h.

Un conseil de recours pour les décisions des conseils de classe existe pour l'enseignement non-confessionnel. Il ne peut y être fait appel qu'après épuisement des recours internes.